



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à l'opération
d'aménagement de l'Esplanade
sur la commune de Dardilly (métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00434
G 2017-3594**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/04/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 mars 2017, déposée par la Métropole de Lyon et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00434 concernant l'**opération d'aménagement de l'Esplanade**, sur la commune de Dardilly (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 04 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que le présent projet consiste en :

- la démolition du centre technique municipal, de l'école de musique et de quatre maisons (à désamianter en application des dispositions prévues dans le code de la santé publique), permettant ainsi la réalisation de sondages archéologiques dans le respect des mesures prévues dans le code du patrimoine,
- la démolition des locaux de la Poste après relocalisation de l'activité,
- la déviation de l'avenue de Verdun, du chemin de la nouvelle Liasse avec le remplacement du carrefour giratoire par des carrefours munis de feux,
- la transformation du chemin des écoliers en voie piétonne et espaces publics,
- la création d'une place centrale,
- la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales d'une capacité de l'ordre de 650 m³,
- la création d'un réseau d'assainissement, la déviation et l'adaptation des réseaux existants,
- l'aménagement de terrains qui seront vendus à des opérateurs immobiliers pour réaliser le programme de constructions ;

Considérant que le projet de 12 000 m² de surface de plancher et de 13 882 m² d'espaces publics, s'étend sur un terrain d'assiette de 2,17 ha ; qu'il s'inscrit dans un objectif de redynamisation et de densification du centre bourg favorisant la mixité sociale (logements locatifs sociaux et en accession à la propriété totalisant 10 000 m²), la mixité fonctionnelle (services publics, commerces de proximité sur une surface de 2 000 m²) ainsi que le développement de modes de déplacements doux (piétons et vélos) ;

Considérant la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, localisé en zone urbaine (UA2a), qui a pour objectif de protéger et renforcer le centre bourg ;

Considérant que le projet se situe sur une emprise anthropisée, hors des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), hors des zones Natura 2000 et des zones humides ;

Considérant que les nuisances seront limitées à celles générées par la nouvelle occupation du site (logements, commerces, espaces publics) ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre soumis à des risques naturels faibles en termes de sismicité et de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que la métropole du Grand Lyon s'est déjà engagée dans une démarche de diagnostic écologique qui a par ailleurs établi l'existence d'espèces protégées (essentiellement avifaune) dans le périmètre du projet ; que la métropole est disposée à engager des mesures de protection à leur endroit et si nécessaire, à effectuer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que les eaux pluviales dans le périmètre du projet seront traitées par la création d'un bassin de rétention enterré sous les espaces verts avec débit de fuite et rejet dans le réseau existant, dans le respect des dispositions prévues par la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une partie des aménagements a pour effet de repenser la circulation des usagers de la route afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques (MH) s'imposent à la partie Sud du projet, celui-ci se trouvant dans le périmètre de protection des abords de la Maison du Curé d'Ars ;

Considérant que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus à ce stade ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à l'opération d'aménagement de l'Esplanade, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00434, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03